



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07

Date : 22 mai 2008

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

**Public
URGENT**

**Décision relative aux demandes des équipes de la Défense visant à obtenir
l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admissibilité,
aux fins de l'audience de confirmation des charges, des transcriptions
de l'entretien avec le témoin 12, aujourd'hui décédé**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui¹ (« la Décision établissant un calendrier »), rendue par nous le 10 mars 2008,

VU les observations concernant l'admission, lors de l'audience de confirmation des charges, des transcriptions de l'entretien avec le témoin 12, aujourd'hui décédé, conformément aux articles 61 et 69 du Statut², déposées par l'Accusation le 20 mars 2008,

VU la réponse aux observations de l'Accusation concernant l'admission de la déclaration du témoin 12³, déposée par la Défense de Germain Katanga le 31 mars 2008, et les Observations de la Défense ayant trait au Témoin 12 décédé en réponse à celles du Procureur en prévision de l'audience de confirmation des charges⁴, déposées par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 1^{er} avril 2008,

VU la Décision relative à l'admissibilité, aux fins de l'audience de confirmation des charges, des transcriptions de l'entretien avec le témoin 12, aujourd'hui décédé⁵ (« la Décision »), déposée le 18 avril 2008, par laquelle nous avons déclaré les transcriptions de l'entretien avec le témoin 12 admissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges,

¹ ICC-01/04-01/07-259-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-336.

³ ICC-01/04-01/07-348.

⁴ ICC-01/04-01/07-351.

⁵ ICC-01/04-01/07-412-tFRA-Corr.

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision⁶ (« la Demande de la Défense de Germain Katanga »), déposée par la Défense de Germain Katanga le 28 avril 2008,

VU la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision du 18 avril 2008 relative à l'admissibilité des transcrits d'audition du témoin 12 décédé pour la confirmation des charges⁷ (« la Demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui »), déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 28 avril 2008,

VU la réponse unique aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision, présentées par les deux équipes de la Défense⁸, déposée par l'Accusation le 2 mai 2008,

VU les articles 61, 67, 69 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 63, 68, 121 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 65 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, comme les Chambres préliminaires I et II l'ont déclaré à plusieurs reprises⁹, pour que soit accordée l'autorisation d'interjeter appel en vertu de

⁶ ICC-01/04-01/07-450.

⁷ ICC-01/04-01/07-454.

⁸ ICC-01/04-01/07-463

⁹ Voir notamment la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR) ; la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR) ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR) ; la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue par la Chambre préliminaire I le 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-108-tFRA) ; et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, dont les scellés ont été levés par la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR, rendue le 13 octobre 2005), en particulier le paragraphe 20.

l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été traitée dans la décision concernée ; et ii) remplir simultanément les deux critères suivants :

- a. il doit s'agir d'une question de nature à affecter de manière appréciable
 - i) le déroulement à la fois équitable et rapide de la procédure ou
 - ii) l'issue du procès ; et
- b. il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU que, selon l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁰, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt ») :

- i) « [s]eule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel¹¹ » ;
- ii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause¹² » ;
- iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel¹³ », mais il « doit s'agir d'une question pouvant “affecter de manière appréciable”, c'est-à-dire de façon concrète, soit a) “le déroulement équitable et rapide de la procédure”, soit b) “l'issue du procès”¹⁴ » ; et
- iv) « [m]ême s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question

¹⁰ ICC-01/04-168.

¹¹ Arrêt, par. 9.

¹² Arrêt, par. 9.

¹³ Arrêt, par. 9.

¹⁴ Arrêt, par. 10.

susceptible de faire l'objet d'un appel » dans la mesure où il « doit s'agir d'une question "dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure"¹⁵ »,

ATTENDU que la Défense de Germain Katanga demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision mais ne précise pas suffisamment quelles sont la ou les questions particulières pour lesquelles elle souhaite interjeter appel ; et qu'en lisant l'ensemble de sa Demande¹⁶, il semble qu'elle soulève la question de savoir si le juge unique a prononcé un *non liquet*, dans la mesure où il a déclaré qu'en raison du silence sur ce point des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, il n'était pas en mesure de régler la question dont il était saisi,

ATTENDU que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui demande l'autorisation d'interjeter appel relativement aux deux questions suivantes :

- i) le juge unique a-t-il commis une erreur en admettant, aux fins de la confirmation des charges, une déclaration qui n'est pas admissible dans le cadre du procès (« la Première Question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui ») ; et
- ii) le juge unique a-t-il commis une erreur en examinant la question du consentement et de la sécurité s'agissant du droit du suspect de ne pas témoigner contre lui-même (« la Deuxième Question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui »)¹⁷,

ATTENDU que la question du *non liquet* soulevée par la Défense de Germain Katanga ne découle pas de la Décision puisque le juge unique a réglé la question dont il était saisi et a motivé la Décision comme suit :

¹⁵ Arrêt, par. 14.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-450, en particulier p. 7 à 9.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-454, par. 20.

- i) l'article 61-5 du Statut constitue la disposition spéciale par rapport à l'article 69 aux fins de l'audience de confirmation des charges, et la Chambre d'appel a déjà mis en lumière les différences qui existent entre l'audience de confirmation des charges et le procès s'agissant des règles applicables en matière de preuve ;
- ii) il ressort clairement de l'article 61-5 du Statut que les débats sur la preuve lors de l'audience de confirmation des charges peuvent ne s'appuyer que sur des documents écrits, audio ou vidéo, et que, partant :
 - a. les dépositions orales des témoins sur lesquels les parties entendent se fonder ne sont pas la règle générale à l'audience de confirmation des charges,
 - b. les parties doivent donc contester la fiabilité de tels éléments de preuve autrement qu'en interrogeant oralement les témoins concernés ;
- iii) une interprétation littérale de l'article 61-5 du Statut ne rend pas inadmissible en soi la transcription de l'entretien avec un témoin décédé par la suite, entretien qui — bien que n'ayant pas été mené conformément à la procédure prévue à l'article 56 du Statut — a été enregistré sur bande sonore dans le cadre prévu à l'article 55-2 du Statut ;
- iv) l'interprétation contextuelle et téléologique de l'article 61-5 du Statut, compte tenu de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges et du fait que ladite audience vise notamment à faciliter la préparation au procès, permet de conclure qu'en principe des éléments de preuve qui seraient normalement admissibles aux fins de l'audience

de confirmation des charges deviennent inadmissibles si l'Accusation ne peut ensuite se fonder sur eux aux fins du procès ;

- v) la Chambre préliminaire n'est pas compétente pour statuer sur l'admissibilité des éléments de preuve au procès, et l'audience de confirmation des charges n'est pas la phase adéquate pour débattre de l'admissibilité au procès des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges.

Partant :

- a. ce n'est qu'en présence d'un précédent clair de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel déclarant inadmissible au procès un type de preuve particulier (ou, à défaut d'une décision expresse sur la question, lorsque l'inadmissibilité ressort très clairement d'une autre jurisprudence visée à l'article 21 du Statut) que ces éléments de preuve ne seront pas admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, conformément à l'interprétation contextuelle et téléologique de l'article 61-5 du Statut, et
- b. tel n'est pas le cas actuellement pour la transcription de l'entretien avec le témoin aujourd'hui décédé, qui — bien qu'il n'ait pas été mené conformément à la procédure prévue à l'article 56 du Statut — a été enregistré sur bande sonore dans le cadre visé à l'article 55-2 du Statut¹⁸,

ATTENDU que, s'agissant de la Première Question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, la Défense développe simplement son argumentation pour

¹⁸ Décision, p. 4 à 7.

étayer la thèse que la transcription de l'entretien avec le témoin 12, aujourd'hui décédé, ne doit pas être admise au procès¹⁹,

ATTENDU que, dans la Décision, nous ne nous prononçons pas sur ces arguments dans la mesure où nous ne sommes pas compétent pour statuer sur l'admissibilité des éléments de preuve au procès et où l'audience de confirmation des charges n'est pas la phase adéquate de la procédure pour débattre de l'admissibilité des éléments de preuve au procès,

ATTENDU, par conséquent, que la Première Question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui ne découle pas de la Décision,

ATTENDU que, s'agissant de la Deuxième Question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, nous estimons que la question pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel est demandée n'est pas suffisamment précise ; et qu'en lisant l'ensemble de la Demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui²⁰, il semble qu'elle soulève la question de savoir si le juge unique a commis une erreur en n'examinant pas le lien entre a) l'absence de consentement du témoin 12, en raison de son décès, à ce que l'Accusation utilise sa déclaration à l'audience de confirmation des charges en l'espèce ; et b) la protection efficace du droit que l'article 55-2 du Statut garantit au témoin 12, de ne pas témoigner contre lui-même et d'être assisté par un conseil,

ATTENDU que les droits énoncés à l'article 55-2 du Statut doivent être exercés immédiatement, avant et pendant l'entretien du témoin concerné ; et que, partant, le fait que le témoin ne soit pas en mesure, en raison de son décès, de consentir à l'utilisation de sa déclaration dans une affaire qui survient ou est rendue publique après l'entretien ne doit pas influencer sur leur exercice,

¹⁹ Demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, p. 7 à 11.

²⁰ ICC-01/04-01/07-454, en particulier, p. 13 à 15.

ATTENDU que c'est la raison pour laquelle la Décision n'évoque pas spécifiquement cet argument de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui ; et que cette approche est conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle une décision ne doit pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis par les parties pour étayer leurs vues²¹,

ATTENDU en outre que nous estimons qu'il ressort de la transcription de l'entretien avec le témoin 12 qu'avant de commencer l'entretien, l'Accusation a informé ce dernier des droits que lui reconnaît l'article 55-2 du Statut,

ATTENDU toutefois que nous souhaitons souligner qu'à l'avenir, l'Accusation, lorsqu'elle informera un suspect en application de l'article 55-2 du Statut, devra clairement expliquer à la personne interrogée sa qualité de suspect et les droits que lui garantit l'article 55-2 du Statut, en particulier le droit de garder le silence et celui d'être assisté par un conseil,

ATTENDU, par conséquent, que la Première et la Deuxième Questions soulevées par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui ne découlent pas de la Décision,

²¹ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 20 ; ICC-01/04-01/06-774-tFRA, par. 30.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande de la Défense de Germain Katanga,

REJETONS la Demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 22 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)